

# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 17 octobre 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le dix-sept du mois d'octobre, sous la présidence de Gildas Marek, Maire, convocation le 06/10/2022.

### Sont présents

Mmes Lelièvre et Thierry  
Mrs Brossard, Choynet et Leboucher

### Absents excuses

Mme Gauthier  
Mme Leroux procuration à Mr Leboucher

### Secrétaire de séance

Mr Choynet Nicolas

### Ordre du jour

- Augmentations de crédits Fonctionnement
- Augmentations de crédits Investissement
- SIEML éclairage public
- CCALS Procédure de révision des attributions de compensation
- CCALS CLECT Transfert de charges 2022
- Logement Mairie
- Questions diverses

Mr le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour : admission en non-valeur de produits irrécouvrables. Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité.

Le compte rendu du 05/09/2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

### AUGMENTATIONS DE CREDITS FONCTIONNEMENT

Afin de pouvoir mandater, les factures de fonctionnement, il est nécessaire que le conseil municipal délibère dans ce sens, puisque ces dépenses et ces recettes n'étaient pas prévues au budget :

Désignation Compte	Montant
77/7788	+ 11900 €
77/7713	+ 1 100 €
011/60622	+ 6 500 €
012/6411	+ 6 000 €
65/6531	+ 500 €

Mr Leboucher demande des explications sur les augmentations, Mme Garanger informe que le budget a été réalisé au plus juste. Mr Leboucher demande si nous pouvons faire une estimation de l'évolution de ces dépenses jusqu'à la fin de l'année, Mme Garanger répond que ce n'est pas possible.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité des présents ces décisions, augmentations de crédits.

### **AUGMENTATIONS DE CREDITS INVESTISSEMENT**

Afin de pouvoir mandater, les factures d'investissement, il est nécessaire que le conseil municipal délibère dans ce sens, puisque ces dépenses et ces recettes n'étaient pas prévues au budget :

Désignation Compte	Montant
10226	+ 5 000 €
10222	+ 5 000 €
21318	+ 10 000 €

Après discussion, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité des présents ces décisions, augmentations de crédits.

### **SIEML ECLAIRAGE PUBLIC**

OBJET : versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

**ARTICLE 1** La collectivité de Sermaise par délibération du Conseil en date du 17/10/2022 décide, à l'unanimité des présents, de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP334-22-54	Sermaise	192.80 €	75%	144.60 €	26/06/2022

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

Montant de la dépense 192,80 euros TTC,

Taux du fonds de concours 75%,

Montant du fonds de concours à verser au SIEML 144,60 euros TTC.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

**ARTICLE 2** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3** Le Président du SIEML, Monsieur le Maire de Sermaise Le Comptable de la Collectivité de Sermaise Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mr Leboucher demande si le règlement de la totalité des factures du SIEML est effectué, Mme Garanger l'informe que la facturation est à jour.

## **CCALS PROCEDURE DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

**OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE À LA DEFINITION DES ACTIONS SOCLES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA CCALS**

Monsieur le Maire expose :

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ; **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

**Vu le Code Général des Impôts** et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016** modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;

**Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021** adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;

**Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022** adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »

**Vu le rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2022 ;**

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socles de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.

Ainsi, certaines communes contributrices acceptent que leur attribution de compensation soit diminuée sur 5 années afin de compenser les AC négatives des petites communes.

Considérant que la Commune de Sermaise est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, approuve la révision libre de son attribution de compensation présentée.**

**- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la Communauté de communes.**

En Annexe : rapport N° 02 de la CLETC en date du 21/09/2022

## **CCALS CLECT TRANSFERT DE CHARGES 2022**

### **POUR ADOPTION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

#### **Rappel du cadre juridique des transferts de charges**

*Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.*

*L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes ;*

*- La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges ;*

*- La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;*

**Considérant les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 1<sup>er</sup> février 2022 puis le rapport 01 du 21 septembre 2022 transmis à chaque commune,**

**Considérant que les conclusions de ces rapports doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 1<sup>er</sup> février 2022 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour le transfert de la compétence périscolaire et son impact sur les montants des attributions de compensation 2022.

- approuve le rapport 01 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 21 septembre 2022 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour le transfert des compétences suivantes :

- ✓ La base de location à Cheffes en 2022
- ✓ Le réseau lecture publique (bibliothèques) en 2022 et 2023
- ✓ La révision du transfert de charges assainissement collectif pour Cornillé les Caves en 2023

et leur impact sur les montants des attributions de compensation.

- prend connaissance du montant des attributions de compensation respectives des communes qui en découle pour l'exercice 2022 conformément à l'état récapitulatif annexé au dit rapport 01 (colonne sous la flèche grise).

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la Communauté de communes.

En annexe :

- Le rapport du 1<sup>er</sup> février 2022
- Le rapport 01 du 21 septembre 2022.

Mr Leboucher dit que c'est problématique de voter des décisions de la CCALS, sans avoir des explications orales afin de maîtriser totalement le sujet.

### **LOGEMENT MAIRIE**

Après plusieurs réclamations de la nouvelle locataire et après avoir constaté la vétusté de l'installation électrique du logement, Mr le Maire propose de faire le nécessaire, en mettant l'installation électrique aux normes.

Mr Busson Thomas, propose un échelonnement sur le paiement de son devis qui s'élève à 4 207.15 €.

Après discussion, les conseillers municipaux décident à l'unanimité des présents d'accepter le devis de Mr Busson Thomas, pour un montant de 4 207.15 € TTC. Les conseillers précisent qu'il serait souhaitable que ces travaux soient réalisés, pendant le changement des fenêtres, afin d'éviter trop de nuisance à la locataire.

### **ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Le conseil municipal, après étude du dossier, accepte à l'unanimité des présents, d'admettre en non-valeur la somme de 19.80 € et d'émettre le mandat en non-valeur au compte 6541 pour ce montant.

### **QUESTIONS DIVERSES**

En juin 2022 et en septembre 2022, il a fallu réparer une roue du tracteur, pour un montant de 130.70 € et de 220.50 €, c'est toujours la même roue. Un devis a été demandé à la Sté MG2A, il s'élève à 1 700.94 € TTC. Les conseillers vont demander d'autres devis.

Rappel journée citoyenne, le 19/11/2022 rdv 9h au hangar, pour la pose des décors de Noël, et la pose des panneaux de nom de route. Mr le Maire précise qu'un plan d'implantation sera réalisé et qu'une note sera donné en même temps que le numéro, afin de préciser que les habitants restent décisionnaires du moyen de fixation de leur numéro, et que les boites à lettres sont à privilégier.

Service Civique à partir du 03/01/2023, pour 8 mois, garderie périscolaire et restauration scolaire.

Vœux de la municipalité se dérouleront le 08/01/2023 à la salle des loisirs à 11h.

Banquet des anciens se déroulera le 08/04/2023 à la salle des loisirs, afin de conserver la surprise, l'organisation ne sera pas dévoilée dans ce procès-verbal. Les 65 ans et plus seront invités, pour les autres convives le prix du repas sera à payer.

Cérémonie du 11 novembre, le rendez vous est à 11h à la Mairie, Mr le Maire indique qu'il souhaiterait la présence des conseillers et que tous les administrés sont invités.

Recensement de la population du 19/01/2023 au 18/02/2023, l'agent recenseur est Mme Carole Garanger Riverie, comme les années précédentes.

Mr Leboucher demande si la mairie a des précisions sur la date de la fibre. La réponse est négative, la fibre arrivera en 2023, mais pas de date précise.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h.  
Ainsi, ont délibéré, les membres présents.